

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 1532</b>                        |
| Date du prononcé<br><b>10 octobre 2014</b>                        |
| Référence du tribunal du travail<br>Huy, 13/317/A                 |
| Numéro du rôle<br><b>2014/AL/131</b>                              |
| En cause de :<br><b>AXA BELGIUM S.A.</b><br><b>C/</b><br><b>B</b> |

## Expédition

Délivrée à *Mr. G. SINATRA - Mission de justice*  
Pour la partie *appelante*

le *6/11/2014*  
€ *7,65*  
JGR / *215*

## Cour du travail de Liège

### Division Liège

huitième chambre

## Arrêt

Accident du travail – secteur privé – L. 10/4/1971, art.24, al.4 – allocation complémentaire du chef d'aide d'une tierce personne – condition: état suffisamment grave de la victime qui se traduit par une impossibilité d'accomplir certains gestes de la vie - distinction entre impossibilité médicale et difficulté à caractère social – exclusion de l'aide d'une tierce personne en l'absence d'impossibilité médicale extérieure à la volonté de la victime.

COVER 01-00000037778-0001-0009-01-01-1



**EN CAUSE :**

**AXA BELGIUM S.A.**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, 11

**CONTRE :**

**B**

partie intimée,  
comparaissant par Maître JOHAN VERVYNCK qui remplace Maître JEUNEHOMME Jean-François, avocat à 4000 LIEGE, rue Fusch, 8

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2014, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 février 2014 par le Tribunal du travail de Huy, 7<sup>e</sup> chambre (R.G. : 13/317/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 7 mars 2014 et notifiée à l'intimée le 10 mars 2014 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 17 mars 2014;
- les conclusions d'appel de l'intimée entrées au greffe de la Cour le 16 mai 2014 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 27 mai 2014;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 avril 2014 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 17 avril 2014, fixant la cause à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre du 12 septembre 2014,
- le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 12 septembre 2014 et celui de l'appelante entré au greffe de la Cour le 27 mai 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 12 septembre 2014.



## MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

### 1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

### 2. LES FAITS.

La S.A. AXA, ci-après l'assurance, est l'assureur-loi de l'ASBL CLINIQUE DE L'ESPERANCE au service de laquelle prestait en qualité de secrétaire Madame B , ci-après l'intimée, lorsqu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 23 septembre 2008 (pièce 1 du dossier de l'assurance).

Les circonstances décrites sont les suivantes :

alors que l'intimée circulait à pied rue de Montheassel à 5300 ANDENNE, elle a été surprise par un homme cagoulé surgissant de sa camionnette à l'arrêt.

Celui-ci l'a empoignée par les épaules avant de se rendre compte que sa victime n'est pas celle qu'il voulait effrayer et de lui demander ensuite : « ça va ? » avant de prendre la fuite à bord de son véhicule.

Le certificat médical de premier constat établi le 24 septembre par son médecin traitant mentionne une douleur à la mandibule côté droit avec un petit hématome, une douleur de l'avant-bras droit ainsi qu'un traumatisme psychologique (pièce 2 du dossier de l'assurance).

Les deux médecins conseils, le Docteur MATAGNE pour l'intimée et le Docteur BOURDOUXHE pour l'assurance, ont procédé à un examen amiable conciliatoire au terme duquel ils cosignent un rapport mentionnant une incapacité temporaire totale de travail du 23 septembre 2008 au 21 juin 2009 et une consolidation à la reprise du travail au 22 juin 2009 avec une incapacité permanente de 6 % ainsi que l'aide d'une tierce personne non qualifiée à concurrence de 15 minutes le matin et 15 minutes le soir pour l'accompagner sur le trajet entre son domicile et la gare dans le cadre de la révision.

### 3. L'ACTION ORIGINALE.

Les parties ont introduit, par voie de requête conjointe, une action devant le tribunal du travail de Huy afin de trancher leur contestation relative exclusivement à l'aide d'une tierce personne.



#### 4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 12 février 2014, le Tribunal du travail de Huy a

- entériné le rapport de consolidation amiable signé les 21/03/2010 et 24/03/2010 ;
- dit que suite à l'accident sur le chemin du travail dont elle fut victime le 23/09/2008, madame B. (actuellement intimée) a présenté les incapacités suivantes :
  - Incapacité temporaire totale du 23/09/2008 au 21/06/2009 ;
  - Incapacité permanente partielle de 6% à dater du 22/06/2009, date de la consolidation ;
  - Aide d'une tierce personne non qualifiée à concurrence de 15 minutes le matin et de 15 minutes le soir pour l'accompagner sur le trajet domicile/gare et gare/domicile, à revoir le cas échéant dans le cadre de la révision.
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de produire le calcul du salaire de base.

#### 5. L'APPEL.

L'appelante a interjeté appel contre ce jugement en ce que le premier juge a déclaré fondée la demande de l'intimée relativement à l'octroi d'une allocation complémentaire pour aide de tierce personne, alors que l'octroi de cette allocation fait en effet double emploi avec l'indemnisation déjà octroyée par la reconnaissance d'une incapacité permanente. .

L'assurance relève que :

- l'incapacité permanente de 6% est accordée en représentation des répercussions sur la capacité de gain de séquelles de stress post-traumatique. Ces séquelles comportent entre autres l'appréhension énoncée par l'intimée quant au trajet du domicile à la gare d'Andenne le matin et quant au trajet de la gare d'Andenne au domicile le soir.
- L'aide d'une tierce personne, non qualifiée à raison de 15 minutes le matin et 15 minutes le soir pour l'accompagnement de l'intimée pour réaliser ces trajets revient à procéder à une double indemnisation, ce à quoi s'oppose le caractère forfaitaire de l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971.
- En outre, il s'agit d'une crainte, d'une appréhension, exprimée par l'intimée d'accomplir un déplacement bien spécifique alors qu'elle est apte à accomplir n'importe quel déplacement.
- Ce sentiment de crainte, cette appréhension, ce besoin de sécurité, ressentis par l'intimée, relèvent du dommage moral non indemnisé par la loi du 10 avril 1971.



L'assurance demande à la Cour de :

- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- Réformer le jugement dont appel en ce qu'il octroie une allocation complémentaire du chef d'aide d'une tierce personne.
- Le confirmer pour le surplus et fixer les rémunérations de base du chef de l'incapacité temporaire à 13.903,42 € et du chef de l'incapacité permanente à 26.566,74 €.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

## **6. FONDEMENT : ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DU CHEF D'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE**

### **A. Principes.**

#### **Disposition légale.**

L'article 24, alinéa 4 de la loi du 10/4/1971 dispose que :

*« si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un ans et demi et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe. »*

#### **Interprétation.**

La Cour de cassation<sup>1</sup> a décidé que

*« La victime dont l'état requiert régulièrement l'assistance d'une tierce personne peut prétendre à partir de la date de consolidation à une allocation complémentaire fixée en fonction du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail (art. 24, al. 4 et 5 Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) ».*

Dans un arrêt du 20 février 2006, la Cour du travail de Mons<sup>2</sup> a été très explicite sur les critères à retenir pour l'évaluation de l'aide de tiers. Elle considère qu'il ne faut pas confondre les hypothèses d'impossibilité ou plutôt de difficulté à caractère social découlant d'un choix volontaire (ménages qui travaillent ou qui ont des enfants à charge) avec l'impossibilité médicale qui ne découle pas d'un libre choix mais est complètement extérieure à la volonté de la personne. Le degré déterminant au regard de l'article 24, alinéa

<sup>1</sup> Cass., 4 février 2002, J.T.T., 2002, liv. 827, 213.

<sup>2</sup> C. Trav. Mons, 20 février 2006, Bull. Ass. 2007, liv. 4, 406.



4, de la loi est exclusivement le degré de nécessité de l'assistance, ce degré ne pouvant être confondu avec une nécessité absolue c'est-à-dire non quantifiable ou non évaluable. Cette évaluation doit être faite en équité en tenant compte, bien au-delà de l'incapacité de travailler, de l'assistance normalement nécessaire pour accomplir certains gestes de la vie

La Cour de céans rejoint cette opinion.

Il convient cependant, avant de procéder à la fixation du degré de nécessité de l'assistance, de déterminer si la difficulté à accomplir certains gestes découle d'un choix volontaire ou résulte d'une impossibilité médicale extérieure à la volonté de la victime.

#### **B. En l'espèce.**

L'allocation complémentaire est réclamée par l'intimée parce qu'elle a peur d'effectuer le trajet séparant son domicile de la gare d'Andenne.

Il s'agit là du seul handicap réel retenu par le médecin conseil de l'assurance et le médecin conseil de l'intimée dans le rapport de consolidation établi ensemble le 21 mars 2010.

Le libellé des séquelles révèle :

- Subjectivement :

actuellement, elle n'a plus peur dans la rue, sauf sur le trajet séparant son domicile et la gare d'Andenne. Elle ajoute cependant qu'elle ne prend pas le risque de se promener seule dans une rue non fréquentée.

- Objectivement :

10.07.2009 : bilan médicopsychologique rédigé par le Dr. Ph. JOCQUET, neuropsychiatre et expert, Interrogé par mes soins dans le cadre du présent dossier :

Conclusion :

*« Nous retrouvons les caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique mais ce dernier a une intensité bien modérée.*

*De plus et surtout, la configuration des résultats obtenus aux différentes échelles (les résultats étant rarement supérieurs à un niveau qualifié de modéré) et les commentaires associés révèlent un syndrome de stress post-traumatique en évolution de par une diminution progressive de la symptomatologie.*

*Les symptômes pathognomoniques ne sont d'ailleurs que faiblement significatifs et traduisent une diminution marquée des symptômes intrusifs.*

*Nous ne relevons pas de thématique dépressive significative.*

*Enfin, les possibilités d'adaptation sont bien réelles. » (c'est la Cour qui souligne).*

La Cour ne peut que relever :

- L'absence totale de séquelle physique,
- L'intensité modérée du stress post-traumatique et son évolution favorable.

Malgré ce tableau séquellaire peu important, les médecins ont décidé l'octroi d'un taux d'I.P.P. de 6%.



La Cour partage l'opinion de l'assurance, qui, à juste titre, dénonce qu'il soit porté atteinte au caractère forfaitaire du régime d'indemnisation prévu par la loi du 10 avril 1971.

En effet, dans le jugement dont appel, le premier juge souligne l'existence de deux allocations autonomes. Il s'agit là de deux modalités de réparation distinctes.

Ainsi, reconnaître l'aide d'une tierce personne ne revient pas à majorer le taux de l'incapacité permanente mais effectivement à octroyer une allocation distincte de la rente qui est octroyée pour la réparation de l'incapacité permanente.

Alors qu'en l'espèce, le même préjudice est indemnisé et/ou réparé à deux reprises.

Ce préjudice est l'appréhension quant à un trajet spécifique qui est celui du domicile à la gare d'Andenne le matin et de la gare d'Andenne au domicile le soir.

A partir du moment où cette appréhension est prise en considération pour être incluse dans le stress post traumatique en réparation duquel une incapacité permanente de 6 % est accordée, il n'y a pas de raison de la prendre encore en considération pour apprécier la nécessité de l'aide d'une tierce personne non qualifiée.

Il ne peut être nié que cette appréhension pour ce trajet spécifique du domicile à la gare d'Andenne et vice-versa entre bien en considération pour l'évaluation de l'incapacité permanente puisque comme l'indique le jugement dont appel, le rapport du Docteur MATAGNE reprend au titre de plaintes actuelles énoncées par l'intimée de ce qu'elle se prétend incapable de repasser à l'endroit où l'agression a eu lieu à pied.

Ultérieurement, lors du rapport de consolidation en commun, au titre de plaintes actuelles, il est indiqué qu'il y avait amélioration dans la mesure où l'intimée n'avait plus peur dans la rue « *sauf sur le trajet séparant son domicile et la gare d'Andenne* ».

La cour considère que c'est à tort que le premier juge a considéré que « *la phobie développée par Madame B. des suites de son accident sur le chemin du travail entraînant dans son chef l'impossibilité à effectuer seul le trajet litigieux peut d'une part être retenue pour l'évaluation du taux d'incapacité permanente et d'autre part... faire également l'objet de la reconnaissance du droit à une allocation pour l'aide de tiers.* »

En octroyant le taux d'I.P.P. de 6% pour réparer le stress post-traumatique, en l'absence de toute autre séquelle et en accordant de surcroît une allocation complémentaire du chef d'aide d'une tierce personne pour permettre un déplacement bien spécifique, les conclusions des médecins conseils entérinées par le tribunal du travail violent le caractère forfaitaire du régime d'indemnisation prévu par la loi du 10 avril 1971.

De plus, la Cour ne peut que constater, sur base des pièces médicales, l'absence d'impossibilité médicale extérieure à la volonté de la victime.

En effet, si la loi du 10 avril 1971 ne détermine aucun critère pour l'évaluation de la nécessité de l'aide d'une tierce personne, elle exige cependant une gravité de l'état de la victime dont le handicap est tel qu'elle nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir certains gestes de la vie. Cette assistance doit être établie avec raison et en équité.



La circonstance d'avoir peur d'effectuer à pied un trajet de 2 kilomètres pour se rendre de son domicile à la gare d'Andenne afin de se rendre à son lieu de travail à Liège, relève d'une impossibilité volontaire liée au choix de la victime tant en ce qui concerne le trajet que le moyen de locomotion choisi.

La Cour considère que les circonstances décrites ne sont pas celles visées par l'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971.

C'est à juste titre que l'assurance a marqué son désaccord avec le rapport de consolidation établi le 21 mars 2010 par les médecins conseils de l'assurance et de l'intimée.

Il importe peu que le médecin conseil de l'assurance ait marqué son accord eu égard au caractère d'ordre public de la loi du 10 avril 1971.<sup>3</sup>

**DISPOSITIF.**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris en ce qu'il octroie à l'intimée une allocation complémentaire du chef d'aide d'une tierce personne,

le confirme pour le surplus et fixe les rémunérations de base du chef de l'incapacité temporaire à 13.903,42 € et du chef de l'incapacité permanente à 26.566,74 €,

condamne l'assurance à payer au profit de l'intimée la somme de 240,50 € à titre de dépens d'instance et d'appel tels que liquidés par l'intimée.

<sup>3</sup> Cass., 18 octobre 1999, Bull. des ass., 2001, p. 454.

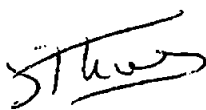




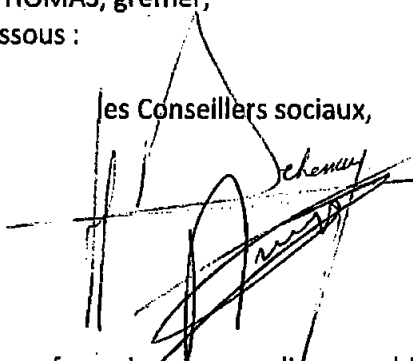
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,



les Conseillers sociaux,



le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le DIX OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



le Président,

